



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement,
du cadre de vie et de l'urbanisme

2001 - 2732

Arrêté n°
portant autorisation d'exploiter au titre
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande présentée le 9 octobre 2000 Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot (S.M.A.V.), et concernant la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts sur la commune de Monflanquin, lieu-dit « Le moulin de l'Albié »,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 août 2001,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 27 septembre 2001,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions adoptées, notamment la mise en bassin des eaux pluviales et en rétention des eaux polluées, associé à un système d'épuration, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles, et notamment de la rivière « La Lède »;

Considérant que la nouvelle production de compost n'est pas de nature à engendrer des inconvénients vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'elle répond à la valorisation des déchets organiques voulue par le législateur, 50% étant le taux minimal de collecte des déchets ménagers produits en vue de leur valorisation matière,

Considérant que la technique de retournement des andains est de nature à empêcher ou à réduire la production d'odeurs sur le site, donc à limiter les effets sur l'environnement dus par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

Le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot (S.M.A.V.), située Avenue Henri Barbusse 47 300 Villeneuve-sur-Lot est autorisé à exploiter une plate-forme de compostage de **déchets verts** sur la commune de Monflanquin, lieu-dit « Le moulin de l'Albié », sur les parcelles cadastrées n°76 et 77 de la section BN, et comportant les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé rubrique	Capacité du site à terme	Classement
322 b-3	Stockage et traitement par compostage de résidus urbains	8 000 t/an de déchets verts et fermentescibles entrants	A (R = 1 km)
2 170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	28 t/jour	A (R = 3 km)
2 260	Broyage, criblage et mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance étant inférieure à 40KW	1 broyeur et 1 cribleur mobile	NC

La zone géographique concernée pour le ramassage des déchets est celle de l'Arrondissement de Villeneuve-sur-lot.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 9 octobre 2000.

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

2.2 - Périmètres d'isolement

L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur d'un rayon de 200 m autour de la limite de propriété des installations.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'exploitant doit conserver en l'état les écrans visuels constitués par les haies existantes.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.7 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, inhibiteurs d'odeurs, produits absorbants...

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'installation est reliée au réseau communal d'adduction d'eau de la commune.

Un dispositif de disconnection doit être installé sur la canalisation d'adduction d'eau publique pour éviter qu'une pollution accidentelle de l'eau utilisée dans l'établissement ne puisse gagner le réseau public.

Article 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes ...

4.4 - Réservoirs

4.4.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent:
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.5 - Capacité de rétention

4.5.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.5.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.5.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention dimensionnée selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.5.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 - du présent arrêté, les réseaux de collecte des eaux sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

5.2 - Bassins de rétention des eaux

5.2.1 - Un réseau de collecte des eaux doit être aménagé pour que toutes les précipitations atteignant les surfaces imperméabilisées et les surfaces nues soient drainées et acheminées vers un bassin de rétention de 1000 m³.

5.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans ce bassin de 1000 m³. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Article 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Conception des installations de traitement

Le bassin de rétention est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les eaux de ruissellement ainsi que les jus de compostage sont collectés et orientés

gravitairement vers un débourbeur-déshuileur avant d'être stockées au niveau du bassin de rétention.

Le débourbeur-déshuileur retiendra les matières en suspension et les hydrocarbures produits par les engins.

Ces eaux stockées dans le bassin de rétention seront réutilisées dans le procédé de fabrication : le bassin sera équipé d'une pompe qui permettra d'arroser les déchets verts en fermentation au niveau des andains, à raison d'environ 0,5 m³ d'eau par tonne de déchets verts bruts traités.

Les eaux recueillies dans la rétention, mais non réutilisée, sont envoyées à la station d'épuration de la commune de Villeneuve-sur-lot. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de cette station de traitement.

6.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux usées - eaux résiduaires

7.1.1 - Substances polluantes

L'excédent des eaux usées doit être traité en station d'épuration. Le traitement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient la station d'épuration, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de ce traitement doit être établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Article 8 : POINT DE REJET

Le rejet dans le milieu naturel est interdit sur le site de la plate-forme.

Article 9 : CONDITIONS DE REJET

Avant le transport dans une citerne de transfert vers une station d'épuration, l'ouvrage d'évacuation du rejet doit permettre d'effectuer des prélèvements.

En cas d'événement climatique très exceptionnel dépassant le critère de pluviométrie décennale, le rejet temporaire dans la rivière "La Lède" pourra être toléré dans les conditions suivantes :

M.E.S.T. : 35 mg/l; D.B.O.₅ : 30 mg/l; D.C.O. : 125 mg/l; Hydrocarbures : 10 mg/l.

Article 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Autosurveillance

Sous réserve des dispositions de l'article 9 précité, l'exploitant met en place un programme de surveillance une fois par trimestre du rejets de ses installations.

10.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois de janvier de l'année civile suivante à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'Inspection des Installations Classées.

10.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

10.4 - Conservation des analyses

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 14 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

14.1 - Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour que d'une part, l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, et que d'autre part pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface, notamment les andains et le bassin de rétention, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les andains, dans les bassins de rétention, ou dans les canaux à ciel ouvert. De manière à atténuer l'impact olfactif dans ce secteur, l'exploitant doit être mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à maîtriser la genèse d'odeurs :

- La phase de fermentation active doit être traitée par retournement des andains qui maintient les conditions de fermentation aérobie et prévient ainsi tout risque de développement d'odeurs.
- En outre, un système de désodorisation par pulvérisation de "masquants d'odeurs" doit être mis en place pour pallier à un dysfonctionnement dans l'aération des andains.

14.2 - Poussières

Le broyeur doit être muni d'un capotage destiné à empêcher la libération de poussières vers l'atmosphère.

14.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doit être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin, pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

14.4 - Stockages

Les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

Article 15 : Conditions de rejet

Le traitement des andains devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Article 16 : Traitement des rejets atmosphériques

16.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

16.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à éliminer ou à masquer les odeurs, en particulier à l'occasion du démarrage de la fermentation active ou de l'arrêt des installations.

16.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 16.3 - .

18.3 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur le site et donne les coordonnées téléphoniques aux plus proches riverain pour être alerté aussitôt qu'une nuisance par odeur est ressentie dans le voisinage. Les mesure prises suite à ces appels et accompagnées de commentaires de l'exploitant, sont transmises sans délai par télécopie à l'inspection des installations classées.

18.4 - Bilan Environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un bilan annuel de des interventions et des mesures prises conformément au paragraphe 18.3 du présent arrêté.

18.5 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 19 : Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 20 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 21 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 22 : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	limite de propriété, coté nord est	50	45

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
------------------------	----------	----------

Article 23 : Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 24 : Mesures périodiques

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

Article 25 : Gestion des Déchets Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 26 : Nature des déchets produits

Le tri des déchets vert peut éventuellement révéler des déchets organiques non valorisables en compostage. L'exploitant doit prendre pour ces déchets éventuels la filière réglementaire de valorisation ou de destruction, après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux usées non recyclées et stockées dans un bassin de 1000 m³ doivent être envoyés à la station d'épuration de la ville de Villeneuve-sur-Lot.

Article 27 : Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets visés par l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 1992, qui sont déposés en centres de stockage pour Déchets Industriels Spéciaux après stabilisation.

Article 28 : Elimination / Valorisation

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

28.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'Article 27 du présent arrêté, il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

28.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités réglementaires;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 29 : Comptabilité – Autosurveillance

29.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 28.2 - du présent arrêté.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

Article 30 : SÉCURITÉ

30.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité environnementale du site.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

30.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur:

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance;
- l'approvisionnement en matériel et matière;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

30.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

30.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

30.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, si elles existent et sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement. Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

30.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

30.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

De plus, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations et le suivi des déchets.

30.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO-NCdu30Avril1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'établissement.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

30.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

30.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 30.3 -, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.9 - Clôture de l'établissement

Une clôture de hauteur minimale de 2 m doit ceinturer l'ensemble du site.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant notamment autour du bassin de rétention, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

30.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

30.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

30.14 - Prévention du risque d'incendie des andains

Les conditions de stockage des produits doivent être particulièrement surveillées et plus particulièrement le contrôle de la fermentation et la séparation des différentes aires de la plateforme de compostage, afin d'éviter une mise à feu des stocks.

Dans le cas d'un éventuel incendie, la priorité au niveau des moyens d'extinction sera donnée à la séparation du compost en phase de combustion à l'aide d'engins de terrassement et à l'utilisation d'un stock de terre suffisant sur le site pour étouffer le feu. Dans l'hypothèse où l'utilisation d'eau d'extinction serait néanmoins nécessaire, les eaux de ruissellement recueillies dans le bassin de rétention sont rendues disponibles pour assurer un volume minimum de 120 m³ sur deux heures de fonctionnement. Les eaux d'extinction drainant à travers le compost en combustion seraient reprises par le réseau de collecte et stockées temporairement dans le bassin de rétention. Leur évacuation serait réalisée de manière à ne pas provoquer de débordement incontrôlé du bassin.

Enfin, les abords des aires doivent être maintenus dégagés afin de permettre une intervention rapide et aisée des services de secours.

Article 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'emplacement exact et le nombre seront étudiés au préalable et en accord avec le Service Prévision, du Centre de Secours Principal de Villeneuve-sur-Lot.

Une réserve artificielle devra être en mesure de fournir un débit de 60m³ et ce pendant 2 Heures. Des essais de réception des ces dispositifs d'intervention devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

De plus, L'établissement devra comporter une voie d'accès pour les véhicules des sapeurs pompiers sur au moins son demi-périmètre, aménagée conformément aux textes relatifs aux "Voies utilisables par les engins des Services de Secours et de Lutte Contre l'Incendie : Voies engins et voies échelles".

31.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

Le personnel présent sur site sera tout particulièrement informé des risques présentés par l'activité sur le site et plus particulièrement sur les moyens d'avertissement, les mesures à prendre ainsi que le comportement à adopter en cas d'accident.

31.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours;
- Les modes de transmission et d'alerte;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

31.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

31.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

31.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Article 32 : ORGANISATION DES SECOURS

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et prend contact avec le Centre de Secours d'Agen. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise propres à garantir la sécurité de son environnement.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A L'ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE

Article 33 : AMENAGEMENT DU SITE

La plate-forme de compostage comprendra les installations suivantes :

- zone de réception et de pesée des produits entrants
- zone de stockage des déchets verts bruts
- zone de fermentation/maturation
- zone de stockage du compost affiné
- aires de manœuvre
- système de récupération des eaux de ruissellement et bassin de rétention

Article 34 : PROCEDE DE COMPOSTAGE

34.1- Produits entrants

Quelle que soit leur nature, les déchets apportés seront soumis à un contrôle de qualité dès leur livraison. Les véhicules de transport seront systématiquement pesés dès leur arrivée sur le site. Pour être acceptés, les produits devront être accompagnés d'un document d'identification mentionnant leur provenance, leur composition et leur volume. Leur quantité présente sur la plate-forme ne devra jamais excéder la capacité de traitement et de stockage de l'installation. Un récapitulatif annuel sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les boues de station d'épuration et produits assimilés sont interdites sur le site.

La liste des produits entrants, établie selon les codes déchets en vigueur, est la suivante :

N° nomenclature	Désignation des déchets
03 01 01	Ecorce
03 01 02	Sciure de bois
03 01 03	Copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placage de bois
20 01 07	Bois
20 02 00	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)

L'exploitant doit établir une consigne fixant les modalités de refus des produits entrants non mentionnés dans le tableau du présent article.

Les déchets verts devront suivre le cheminement suivant :

- réception des déchets
- établissement de la fiche d'entrée (origine, volume, provenance)
- identification de la provenance dans chaque andain (date, premier mélange éventuel)
- identification de la zone de maturation (date, deuxième mélange éventuel)
- identification de la provenance sur la zone de stockage (date, troisième mélange éventuel)
- prélèvement et analyse du compost selon les procédures QUALORG, notamment la traçabilité par Lot
- résultat conforme : établissement de la fiche de sortie (date, destination)
- résultat non conforme : le déchet est traité selon les procédures QUALORG

34.2- Produits sortants

Les produits criblés ayant atteint un degré de maturation satisfaisant doivent pouvoir être utilisés en agriculture ou chez les particuliers avec dépôts dans les déchetteries. Dans tous les cas, un registre des sorties indiquant le tonnage et l'identité de la personne prenant le compost doit être tenu à jour et conservé par l'exploitant pour être contrôlé par l'Inspection des Installations Classées.

Le compost fera l'objet d'une analyse semestrielle pour le comparer à la Norme NFU 44-051 qui réglemente la commercialisation des amendements organiques. Les valeurs seuils sont données dans le tableau suivant :

PARAMETRES	VALEURS SEUILS (NFU 44-051)
MATIERE ORGANIQUE	
- % sur compost brut	➤ 20
- % sur matière sèche	➤ 30
Rapport Matière Organique/Azote organique	< 55
% Azote total sur matière sèche	< 3

En outre, l'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander des analyses complémentaires bactériologiques et physico-chimiques sur les composts produits.

En cas de non-conformité, celui-ci sera soit partiellement recyclé en fabrication, soit évacué en Centre d'Enfouissement Technique ou en incinération.

Article 35 : GAZ ODORANTS

Les concentrations en gaz odorants seront limitées aux valeurs suivantes en limites de site sous les vents dominants :

hydrogène sulfuré (H₂S) < 0,1 mg/Nm³
 ammoniac (NH₃) < 5 mg /Nm³
 mercaptans (CH₃SH) < 0,07 mg/Nm³

Article 36 : CONTROLE DU COMPOST

Chaque semaine, un prélèvement sera réalisé par andain : à partir des 4 prélèvements il sera constitué un échantillon représentatif du Lot.

Sur chaque lot de compost mûr avant valorisation (3 mois par Lot) sera réalisée l'analyse complète des paramètres fixés à l'article 34.2 du présent arrêté.

Une fiche technique sur les recommandations d'usage sera fournie aux particuliers.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour des consignes de sécurité dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Article 38 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Indépendamment des prescriptions figurants dans le présent arrêté, l'exploitant devra se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utiles, s'il y a lieu, de lui prescrire ultérieurement, en conformité avec la réglementation en vigueur, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments.

A l'issue d'une période d'activité en phase industrielle de 5 ans, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, un bilan complet d'exploitation mentionnant en particulier, la quantité totale de déchets traités, de compost produit et la synthèse des résultats des analyses de contrôle réalisées. Ce bilan fera l'objet d'une présentation, pour information, au Conseil Départemental d'Hygiène, les résultats présentés pourront être à l'origine de la révision de l'autorisation accordée par le présent arrêté.

Article 39 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 40 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés par le Code de l'Environnement. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 40 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 41 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration à M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 42 : INDEMNISATION

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 43 : EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

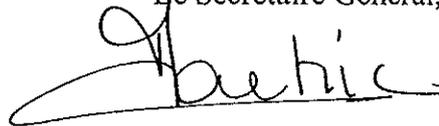
Le pétitionnaire devra à l'avenir se conformer à toutes les dispositions réglementaires précisant les prescriptions techniques applicables aux fabrications de compost pour les sols agricoles.

Article 44 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot
 Le Maire de Monflanquin,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 Aquitaine à Bordeaux,
 L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 en poste à Agen,
 Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
 Professionnelle,
 Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-
 et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 10 OCT. 2001

Pour la Préfète,
 Le Secrétaire Général,



Francis SOUTRIC

Pour copie conforme,
 Pour la Préfète,
 L'Adjointe au Chef de Bureau,



Françoise SAVARINO